Manufactures of all kinds-Mills, Ship Yards, &c., &c , their Produce, &c., &c., and whether worked by Steam or Water.	No. of hands employed.	REMARKS.
41	42	43
		Champlain Ho
		Champlein to

I declare the above to be full and true in all its particulars to the best of my knowledge and belief.

(Signature,) William Colle,

## AVIS.—On viendra chercher cette Cedule le Lundi 12 Janvier.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que "l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en parue de maison à qui ou pour qui une ceume aura ete iassee en rempira les brancs au memeur de sa connaissance ou éroyance, et la sigueta, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite maison, étage ou appartement opcupé par lui; et il la délivrera au recenseur lui s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite maison, étage ou appartement opcupé par lui; et il la délivrera au recenseur. autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant cans la dite maison, étage ou appartement opcupe par lui; et il la delivere de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les bluves de la calcula de capable de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les bluves de la calcula de capable de la délivere de la capable de la cap les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans les blancs de la cédule, la signera et la delivrera au recenseur ; et tout occupant comme susdit qui relusera ou lera délaut volontairement et sans excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse regiume de rempir les mancs de la une cedure au memeur de sa comnaissance et croyance, et de la signer ou denvier comme susuit resqu'il en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quel en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quel en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quel en sera requise en de croyance de comme en sera requis, ou qui voiontairement iera, signera ou uchvrera, ou iera faire, signer ou uchvrer un rapport faux de contex les matter ques-unes des matières spécifiées dans une cédule, sera passible d'une amende de DEUX LOUIS au moins ou de civq Louis au plus."

Les différents énumérateurs ont des ordres exprés de faire observer strictement la clause qui précède.

Cette cédule doit contenir les noms de toutes les personnes qui demeuraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit Ceue cequie don contenir les noms de toutes les personnes qui demeuraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit comme résidants fixes ou en passant, ayant leur résidence parmanente ailleurs, et spécifier dans la col. nº 5, si telle résidence est dans le Haut ou le Par Canada en hors du Canada en hors de Canada en hors du Canada en hors de Canada en hors du Canada en hors de Canada en la can eomme résidants fixes ou en passant, ayant feur résidence parmanente affeurs, et specifier dans la col. nº 5, si telle résidence est dans le Trait ou le Bas-Canada ou hors du Canada ; aussi de toute personne y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des

Par ordre du Bureau de la Statistique,

W. C. CROFTON,

SECRETAIRE.